



5321

## ZONE DE POLICE BERNISSART – PERUWELZ

### Procès-verbal de la séance du Conseil de police du 29/10/2020

PALERMO, *Président, Bourgmestre* ; ~~VANDERSTRAETEN, *Membre du collège, Bourgmestre*~~, BRIS, CUIGNET, DEWEER, GRUSON-BOURDON, HOSLET, KAJDANSKI, LECOMTE, PATTE, PLATTEAU, REGIBO, ROSVELDS, VAN CRANENBROECK, VANDEWATTYNE, VINCHENT, WATTIEZ, WATTIEZ, WUILPART, *Conseillers de police* ;  
DURIEUX, *Chef de Corps* ;  
COMBLEZ, *Secrétaire* ;

Ouverture de la séance à 18h30

#### Séance publique

#### **1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le PV de la séance du 25 juin 2020 est approuvé.

#### **2. Modification budgétaire 2/2020 – Décision**

Après une présentation par le comptable spécial laquelle a consisté en un commentaire du rapport établi par la Commission visée à l'article 11 du règlement général de la comptabilité de la Zone de police, le conseil adopte la modification budgétaire 2/2020.

##### Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux (ci-après LPI) ;

Vu la circulaire PLP 59 relative aux directives pour l'établissement du budget de police 2020 à l'usage des zones de police ;

Vu, conformément à l'article 11 du RGCP, l'avis de la commission portant sur la légalité et les implications financières prévisibles ;

Considérant que le Conseil de Police en sa séance du 29 mars 2019 a adopté une modification budgétaire du budget 2019 de la Zone ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1/2019 reprenait en dépenses les prévisions budgétaires relatives au paiement des salaires de décembre 2019 (qualifié de 13ème mois) ;

Considérant que pour financer partiellement ces dépenses cette même modification budgétaire reprenait en recettes une subvention fédérale (le montant correspondant à celui à recevoir le 2 janvier 2020 et relatif à un douzième de la dotation fédérale de base de 2020) ;

Considérant que à défaut de connaître précisément ce montant, le montant inscrit a été celui reçu le 2 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 16 avril 2019 refusant d'approuver la délibération du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de Police de Bernissart-Peruwelz modifie le budget pour l'exercice 2019 de la zone de police ;

Vu la décision du Conseil de police du 17 mai 2019 d'autoriser le collège de police à introduire un recours au Conseil d'Etat après avoir épuisé toutes les formes de recours de nature administrative ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 27 juin 2019 qui décide que « le recours introduit par le Conseil de Police de la zone de police de Bernissart-Peruwelz contre l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 16 avril 2019 portant non-approbation de la modification budgétaire pour l'exercice 2019 du corps de Police est rejeté ;

Vu la décision du collège de police du 30 juillet 2019 d'introduire un recours en annulation au Conseil d'état contre l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 et contre l'arrêté du Gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2019 ;

Considérant que ce recours est toujours pendant ;

Que pour pouvoir continuer à fonctionner, la zone se voit cependant contrainte d'adopter de nouvelles inscriptions budgétaires, le cas échéant modificatives.

Considérant qu'en séance du 25 juin 2020, le Conseil de police a approuvé le compte 2019 de la Zone ; que cette décision vaut sous toutes réserves et n'implique pas de reconnaissance ou de renonciation quant au recours pendant ;

Qu'à la même séance, il a donc approuvé le budget 2020 de la Zone ainsi qu'une première modification de ce budget sur base du même raisonnement que celui mené précédemment pour le budget 2019 ;

Considérant qu'à cette même séance du 25 juin 2020, vu le contexte conflictuel connu et la situation sanitaire, le conseil de police a autorisé le collège de police à introduire un recours auprès du Ministre de l'Intérieur dans l'hypothèse où le Gouverneur de la province du Hainaut n'approuverait pas cette modification budgétaire n°1/2020, à défaut pour le conseil de police de pouvoir se réunir en juillet et août 2020 ;

Considérant que, par arrêté du 09 juillet 2020, le Gouverneur de la province du Hainaut n'a pas approuvé la modification budgétaire n°1/2020 ;

Que par décision du 06 août 2020, le collège de police, conformément à l'autorisation qu'il avait reçu du conseil de police, a introduit le recours visé à l'article 73 de la LPI, auprès du Ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté du Gouverneur du 09 juillet 2020 ;

Que ce recours a été expédié le 10 août 2020 et réceptionné par le Ministre de l'Intérieur le 11 août 2020 ;

Considérant que, par arrêté ministériel du 10 septembre 2020, le Ministre de l'Intérieur déclare le recours introduit par le collège de police irrecevable au motif que l'organe compétent pour introduire un tel recours est le conseil de police et non le collège de police ;

Considérant toutefois que la notification de cette décision ministérielle a été expédiée par le SPF Intérieur en date du 16 septembre 2020 et réceptionnée par la Zone de police le 17 septembre 2020 ;

Considérant qu'en vertu des articles 74 et 75 de la LPI, le Ministre de l'Intérieur disposait d'un délai de 35 jours (quarante jours moins cinq jours) à compter du lendemain de la réception du recours pour statuer et pour transmettre à la Zone de police sa décision ;

Qu'en l'espèce, la décision ministérielle a été notifiée tardivement au sens des articles 74 et 75 de la LPI précités ;

Considérant, dès lors, qu'en vertu de l'article 74 de la LPI, le recours de la Zone de police est admis ;

Considérant qu'un recours en annulation sera introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté du 10 septembre 2020 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du Ministre.

Qu'une proposition est soumise ce jour au conseil de police d'autoriser le collège de police à introduire un recours en annulation au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 et de l'arrêté du Gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 ;

Qu'en l'état, ces deux décisions ne peuvent recevoir aucune application tant en raison des dispositions précitées de la LPI que de l'article 159 de la Constitution.

Qu'il convient donc de constater que la non-approbation de la modification budgétaire n°1/2020 voté par le conseil de police du 25 juin 2020 doit sortir ses effets, sa non-approbation par le Gouverneur ayant été annulée par le recours auprès du Ministre de l'Intérieur, réputé admis.

Considérant que la modification budgétaire qui est présentée au conseil de police en la séance de ce jour constitue, dès lors, bien la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2020 ;

Considérant que, pour autant que de besoin, il sera toutefois également proposé au conseil de police en la séance de ce jour de ratifier la décision du collège de police du 06 août 2020 consistant en l'introduit du recours administratif auprès du Ministre de l'Intérieur ;

Considérant, par ailleurs, que si le Conseil d'État accepte le recours introduit pour l'exercice 2019, il ne sera toutefois plus possible de traduire cette décision en comptabilité, l'exercice 2019 étant devenu inaccessible ;

Considérant dès lors qu'il importe de prévoir cette éventualité ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2020 voté le 25 juin 2020 a prévu en recettes une subvention fédérale à savoir le montant correspondant à celui à recevoir le 2 janvier 2021 et relatif à un douzième de la dotation fédérale de base de 2021 ;

Considérant qu'à défaut de connaître précisément ce montant, le montant inscrit est celui reçu le 2 janvier 2020 à savoir 199.535,05 € ;

Considérant que si le Conseil d'Etat accepte notre recours il sera possible de constater le montant reçu le 2 janvier 2021 au compte 2020 ;

Considérant que la présente modification budgétaire est adoptée sous toutes réserves et n'entraîne aucune reconnaissance ni renonciation dans le chef de la Zone de police en particulier dans le cadre des recours en annulation diligentés devant le Conseil d'Etat

Vu les termes de l'article 26 de la LPI relatif aux nombres de voix dont dispose chaque membre du Conseil de police dans le cadre de l'approbation du budget ;

**Par 19 OUI, ... NON, ... abstention(s)**

## DECIDE

Art.1 : d'approuver le projet de MB2/2020 de la zone annexé à la présente délibération et d'arrêter les résultats suivants :

### RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE

|     | FONCTIONS                            | PRESTATIONS | TRANSFERTS   | DETTE | PRELEVEMENTS | TOTAL             |
|-----|--------------------------------------|-------------|--------------|-------|--------------|-------------------|
| 009 | Général                              |             |              |       |              | 0,00              |
| 399 | Justice - Police                     | 0,00        | 7.253.135,06 | 0,00  |              | 7.253.135,06      |
| 999 | Prélèvements (HE)                    |             |              |       |              | 0,00              |
| 999 | Totaux exercice propre               | 0,00        | 7.253.135,06 | 0,00  | 0,00         | 7.253.135,06      |
|     | Résultat positif exercice propre     |             |              |       |              |                   |
| 999 | Exercices antérieurs                 |             |              |       |              | 533.455,66        |
| 999 | Totaux (ex. propre et antérieurs)    |             |              |       |              | 7.786.590,72      |
|     | Résultat positif avant prélèvement   |             |              |       |              | <b>264.529,33</b> |
| 999 | Prélèvements                         |             |              |       |              | 317.876,53        |
| 999 | Total général                        |             |              |       |              | 8.104.467,25      |
|     | Résultat budgétaire positif de l'ex. |             |              |       |              |                   |

### DEPENSES DU SERVICE ORDINAIRE

|     | FONCTIONS         | PERSONNEL    | FONCTIONNEMENT | TRANSFERTS | DETTE      | PRELEVEMENTS | TOTAL        |
|-----|-------------------|--------------|----------------|------------|------------|--------------|--------------|
| 009 | Général           |              |                |            |            |              | 0,00         |
| 399 | Justice - Police  | 6.618.966,13 | 600.465,94     | 5.000,00   | 202.835,58 |              | 7.427.267,65 |
| 999 | Prélèvements (HE) |              |                |            |            |              | 0,00         |

|     | FONCTIONS                            | PERSONNEL    | FONCTIONNEMENT | TRANSFERTS | DETTE      | PRELEVEMENTS | TOTAL             |
|-----|--------------------------------------|--------------|----------------|------------|------------|--------------|-------------------|
| 999 | Totaux exercice propre               | 6.618.966,13 | 600.465,94     | 5.000,00   | 202.835,58 | 0,00         | 7.427.267,65      |
|     | Résultat négatif exercice propre     |              |                |            |            |              | <b>174.132,59</b> |
| 999 | Exercices antérieurs                 |              |                |            |            |              | 94.793,74         |
| 999 | Totaux (ex. propre et antérieurs)    |              |                |            |            |              | 7.522.061,39      |
|     | Résultat négatif avant prélèvement   |              |                |            |            |              |                   |
| 999 | Prélèvements                         |              |                |            |            |              | 582.405,86        |
| 999 | Total général                        |              |                |            |            |              | 8.104.467,25      |
|     | Résultat budgétaire négatif de l'ex. |              |                |            |            |              |                   |

#### RECETTES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

|     | FONCTIONS                            | TRANSFERTS | INVESTISSEMENT | DETTE      | PRELEVEMENTS | TOTAL      |
|-----|--------------------------------------|------------|----------------|------------|--------------|------------|
| 009 | Général                              |            |                |            |              | 0,00       |
| 399 | Justice - Police                     | 0,00       | 0,00           | 308.267,90 |              | 308.267,90 |
| 999 | Prélèvements (HE)                    |            |                |            |              | 0,00       |
| 999 | Totaux exercice propre               | 0,00       | 0,00           | 308.267,90 | 0,00         | 308.267,90 |
|     | Résultat positif exercice propre     |            |                |            |              |            |
| 999 | Exercices antérieurs                 |            |                |            |              | 0,05       |
| 999 | Totaux (ex. propre et antérieurs)    |            |                |            |              | 308.267,95 |
|     | Résultat positif avant prélèvement   |            |                |            |              |            |
| 999 | Prélèvements                         |            |                |            |              | 0,00       |
| 999 | Total général                        |            |                |            |              | 308.267,95 |
|     | Résultat budgétaire positif de l'ex. |            |                |            |              |            |

## DEPENSES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

|     | FONCTIONS                               | TRANSFERTS | INVESTIS-<br>SEMENT | DETTE | PRELEVE-<br>MENTS | TOTAL      |
|-----|---|------------|---------------------|-------|-------------------|------------|
| 009 | Général                                 |            |                     |       |                   | 0,00       |
| 399 | Justice - Police                        |            | 308.267,90          | 0,00  |                   | 308.267,90 |
| 999 | Prélèvements (HE)                       |            |                     |       |                   | 0,00       |
| 999 | Totaux exercice propre                  | 0,00       | 308.267,90          | 0,00  | 0,00              | 308.267,90 |
|     | Résultat négatif<br>exercice propre     |            |                     |       |                   |            |
| 999 | Exercices antérieurs                    |            |                     |       |                   | 0,05       |
| 999 | Totaux (ex. propre et<br>antérieurs)    |            |                     |       |                   | 308.267,95 |
|     | Résultat négatif avant<br>prélèvement   |            |                     |       |                   |            |
| 999 | Prélèvements                            |            |                     |       |                   | 0,00       |
| 999 | Total général                           |            |                     |       |                   | 308.267,95 |
|     | Résultat budgétaire<br>négatif de l'ex. |            |                     |       |                   |            |

Art.2 : de transmettre pour approbation le projet de modification budgétaire n°2/2020 accompagné du rapport de la commission et du certificat de publication à l'attention de Monsieur le Gouverneur.

**3. Arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 09 juillet 2020 et arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 – Non-approbation de la modification budgétaire n°1/2020**

Le conseil prend acte des deux arrêtés repris sous objet.

**4. Décision du collège de police du 06 août 2020 décidant d'introduire un recours auprès du Ministre de l'Intérieur contre l'arrêt du Gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 – Ratification**

### Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux (ci-après LPI) ;

Vu la circulaire PLP 59 relative aux directives pour l'établissement du budget de police 2020 à l'usage des zones de police ;

Considérant que le Conseil de Police en sa séance du 29 mars 2019 a adopté une modification budgétaire du budget 2019 de la Zone ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1/2019 reprenait en dépenses les prévisions budgétaires relatives au paiement des salaires de décembre 2019 (qualifié de 13ème mois) ;

Considérant que, pour financer partiellement ces dépenses, cette même modification budgétaire reprenait en recettes une subvention fédérale (le montant correspondant à celui à recevoir le 2 janvier 2020 et relatif à un douzième de la dotation fédérale de base de 2020) ;

Considérant qu'à défaut de connaître précisément ce montant, le montant inscrit a été celui reçu le 2 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 16 avril 2019 refusant d'approuver la délibération du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de Police de Bernissart-Peruwelz modifie le budget pour l'exercice 2019 de la zone de police ;

Vu la décision du Conseil de police du 17 mai 2019 d'autoriser le collège de police à introduire un recours au Conseil d'Etat après avoir épuisé toutes les formes de recours de nature administrative ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 27 juin 2019 qui décide que « le recours introduit par le Conseil de Police de la zone de police de Bernissart-Peruwelz contre l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 16 avril 2019 portant non-approbation de la modification budgétaire pour l'exercice 2019 du corps de Police est rejeté ;

Vu la décision du collège de police du 30 juillet 2019 d'introduire un recours en annulation au Conseil d'état contre l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 et contre l'arrêté du Gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2019 ;

Considérant que ce recours est toujours pendant ;

Que pour pouvoir continuer à fonctionner, la zone se voit cependant contrainte d'adopter de nouvelles inscriptions budgétaires, le cas échéant modificatives.

Considérant qu'en séance du 25 juin 2020, le Conseil de police a approuvé le compte 2019 de la Zone ; que cette décision vaut sous toutes réserves et n'implique pas de reconnaissance ou de renonciation quant au recours pendant ;

Qu'à la même séance, il a donc approuvé le budget 2020 de la Zone ainsi qu'une première modification de ce budget sur base du même raisonnement que celui mené précédemment pour le budget 2019 ;

Considérant qu'à cette même séance du 25 juin 2020, vu le contexte conflictuel connu et la situation sanitaire, le conseil de police a autorisé le collège de police à introduire un recours auprès du Ministre de l'Intérieur dans l'hypothèse où le Gouverneur de la province du Hainaut n'approuverait pas cette modification budgétaire n°1/2020, à défaut pour le conseil de police de pouvoir se réunir en juillet et août 2020 ;

Que le conseil de police ne s'est plus réuni depuis lors ;

Considérant que, par arrêté du 09 juillet 2020, le Gouverneur de la province du Hainaut n'a pas approuvé la modification budgétaire n°1/2020 ;

Que par décision du 06 août 2020, le collège de police, conformément à l'autorisation qu'il avait reçu du conseil de police, a introduit le recours visé à l'article 73 de la LPI, auprès du Ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté du Gouverneur du 09 juillet 2020 ;

Que ce recours a été expédié le 10 août 2020 et réceptionné par le Ministre de l'Intérieur le 11 août 2020 ;

Considérant que, par arrêté ministériel du 10 septembre 2020, le Ministre de l'Intérieur déclare le recours introduit par le collège de police irrecevable au motif que l'organe compétent pour introduire un tel recours est le conseil de police et non le collège de police ;

Considérant toutefois que la notification de cette décision ministérielle a été expédiée par le SPF Intérieur en date du 16 septembre 2020 et réceptionnée par la Zone de police le 17 septembre 2020 ;

Considérant qu'en vertu des articles 74 et 75 de la LPI, le Ministre de l'Intérieur disposait d'un délai de 35 jours (quarante jours moins cinq jours) à compter du lendemain de la réception du recours pour statuer et pour transmettre à la Zone de police sa décision ;

Qu'en l'espèce, la décision ministérielle a été notifiée tardivement au sens des articles 74 et 75 de la LPI précités ;

Considérant, dès lors, qu'en vertu de l'article 74 de la LPI, le recours de la Zone de police est admis ;

Considérant qu'un recours en annulation sera introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté du 10 septembre 2020 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du Ministre.

Considérant que, pour autant que de besoin, il est toutefois également proposé au conseil de police en la séance de ce jour de ratifier la décision du collège de police du 06 août 2020 consistant en l'introduction du recours administratif auprès du Ministre de l'Intérieur ;

Que cette ratification n'aurait pu intervenir plus tôt dans la mesure où le Conseil de police n'a pu se réunir depuis le 25 juin 2020 ;

DECIDE :

**Article 1** : de ratifier la délibération du collège de police du 06 août 2020 reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au comptable spécial ;

**5. Introduction d'un recours en annulation au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 – Autorisation**



## Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après LPI) ;

Vu la délibération du conseil de police du 25 juin 2020 approuvant la modification budgétaire n°1/2020 de la Zone de Police Bernissart-Péruwelz ;

Vu la délibération du conseil de police du 25 juin 2020 autorisant le collège de police à introduire un recours auprès du Ministre de l'Intérieur en cas de non-approbation de la modification budgétaire n°1/2020 par le Gouverneur de la province du Hainaut ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 n'approuvant pas ladite modification budgétaire n°1/2020 ;

Vu la décision du collège de police du 06 août 2020 introduisant le recours visé à l'article 73 de la LPI auprès du Ministre de l'Intérieur à l'encontre de l'arrêté du Gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 du Ministre de l'Intérieur déclarant le recours introduit par le collège de police irrecevable ;

Vu la décision du conseil de police de ce jour de ratifier la décision du collège de police du 06 août 2020 ;

Considérant que le Conseil de Police en sa séance du 29 mars 2019 a adopté une modification budgétaire du budget 2019 de la Zone ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1/2019 reprenait en dépenses les prévisions budgétaires relatives au paiement des salaires de décembre 2019 (qualifié de 13ème mois) ;

Considérant que, pour financer partiellement ces dépenses, cette même modification budgétaire reprenait en recettes une subvention fédérale (le montant correspondant à celui à recevoir le 2 janvier 2020 et relatif à un douzième de la dotation fédérale de base de 2020) ;

Considérant qu'à défaut de connaître précisément ce montant, le montant inscrit a été celui reçu le 2 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 16 avril 2019 refusant d'approuver la délibération du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de Police de Bernissart-Peruwelz modifie le budget pour l'exercice 2019 de la zone de police ;

Vu la décision du Conseil de police du 17 mai 2019 d'autoriser le collège de police à introduire un recours au Conseil d'Etat après avoir épuisé toutes les formes de recours de nature administrative ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 27 juin 2019 qui décide que « le recours introduit par le Conseil de Police de la zone de police de Bernissart-Peruwelz contre l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 16 avril 2019 portant non-approbation de la modification budgétaire pour l'exercice 2019 du corps de Police est rejeté ;

Vu la décision du collège de police du 30 juillet 2019 d'introduire un recours en annulation au Conseil d'état contre l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 et contre l'arrêté du Gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2019 ;

Considérant que ce recours est toujours pendant ;

Que pour pouvoir continuer à fonctionner, la zone se voit cependant contrainte d'adopter de nouvelles inscriptions budgétaires, le cas échéant modificatives.

Considérant qu'en séance du 25 juin 2020, le Conseil de police a approuvé le compte 2019 de la Zone ; que cette décision vaut sous toutes réserves et n'implique pas de reconnaissance ou de renonciation quant au recours pendant devant le Conseil d'état ;

Qu'à la même séance, le conseil de police a donc approuvé le budget 2020 de la Zone ainsi qu'une première modification de ce budget sur base du même raisonnement que celui mené précédemment pour le budget 2019 ;

Considérant qu'à cette même séance du 25 juin 2020, vu le contexte conflictuel connu et la situation sanitaire, le conseil de police a autorisé le collège de police à introduire un recours auprès du Ministre de l'Intérieur dans l'hypothèse où le Gouverneur de la province du Hainaut n'approuverait pas cette modification budgétaire n°1/2020, à défaut pour le conseil de police de pouvoir se réunir en juillet et août 2020 ;

Considérant que, par arrêté du 09 juillet 2020, le Gouverneur de la province du Hainaut n'a pas approuvé la modification budgétaire n°1/2020 ;

Que par décision du 06 août 2020, le collège de police, conformément à l'autorisation qu'il avait reçu du conseil de police, a introduit le recours visé à l'article 73 de la LPI, auprès du Ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté du Gouverneur du 09 juillet 2020 ;

Que ce recours a été expédié le 10 août 2020 et réceptionné par le Ministre de l'Intérieur le 11 août 2020 ;

Considérant que, par arrêté ministériel du 10 septembre 2020, le Ministre de l'Intérieur déclare le recours introduit par le collège de police irrecevable au motif que l'organe compétent pour introduire un tel recours est le conseil de police et non le collège de police ;

Considérant toutefois que la notification de cette décision ministérielle a été expédiée par le SPF Intérieur en date du 16 septembre 2020 et réceptionnée par la Zone de police le 17 septembre 2020 ;

Que la décision ministérielle a été notifiée tardivement au sens des articles 74 et 75 de la LPI précités et qu'en vertu de l'article 74 de la LPI, le recours de la Zone de police est admis ;

Considérant qu'il est toutefois proposé au conseil de police d'autoriser le collège de police à introduire un recours en annulation au Conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du Ministre ;

DECIDE :

**Article 1** : d'autoriser le collège de police à introduire un recours en annulation au conseil d'état à l'encontre de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 et de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020

**Article 2** : de charger le collège de police de l'exécution de la présente délibération ;

**Article 3** : de transmettre la présente délibération au comptable spécial ;

**6. Déclaration de d'emploi pour un poste d'agent de police au service Intervention – Mobilité 2020/04 - Ratification**

Délibération

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Considérant qu'il était urgent qu'une vacance d'emploi soit déclarée afin de pourvoir à un manque d'effectif au service Intervention ;

Vu la délibération du Collège de Police du 7 septembre 2020 déclarant vacant lors du quatrième cycle de mobilité de l'année 2020 les emplois suivants : 1 agent de police service Intervention ;

Vu les instructions en la matière ;

DECIDE :

**Article 1** : de ratifier la décision du Collège de Police du 7 septembre 2020 déclarant vacant 1 emploi d'agent de police au service Intervention

**Article 2** : la sélection des candidats se fera par une commission de sélection locale composée comme suit :

**Philippe DURIEUX**, Commissaire Divisionnaire de police, Chef de zone  
**Axel DELPLANQUE**, Commissaire de Police,  
**Hugo MARECHAL**, Inspecteur Principal de Police

*Membres de la Commission de sélection*

*Secrétaire* : **THAULEZ Isabelle**, Inspecteur principal de police

*Membres suppléants*

Commissaire **EECKHOUT.P.**

Commissaire **WATTIER L.**,

INPP **DERVAUX Dany**

*Secrétaire suppléant* :

Inspecteur **CHAUCHEPRAT M.**

**Article 3** : de transmettre la présente délibération à :

- L'Autorité de Tutelle
- La Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières
- Service DPL

## **7. Déclaration de vacance d'emploi pour un poste de Commissaire de Police – Mobilité 202004 – Ratification**

### Délibération

Vu l'A.R. du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu le cadre voté par le Conseil de Police en sa séance du 28 octobre 2008 et approuvé par Monsieur le Gouverneur le 24 novembre 2008 ;

Considérant qu'il était urgent qu'une vacance d'emploi soit déclarée afin de pourvoir à un manque d'effectif ;

Vu la délibération du Collège de Police du 7 septembre 2020 déclarant vacant lors du quatrième cycle de mobilité de l'année 2020 les emplois suivants : 1 commissaire de police ;

Vu les instructions en la matière ;

DECIDE :

**Article 1** : de ratifier la décision du Collège de Police du 7 septembre 2020 déclarant vacant 1 emploi de commissaire de police.

**Article 2** : la sélection des candidats se fera par une commission de sélection locale composée comme suit :

**Philippe DURIEUX**, 1 Commissaire Divisionnaire de police, Chef de zone

**Alain HEQUET**, Commissaire de Police, Officier de liaison auprès du gouverneur de la province

**DELPLANQUE Axel**, Commissaire de Police, Directeur des Opérations

### *Membres de la Commission de sélection*

*Secrétaire* : **Caroline LEGRAND**, Conseillère, Directrice du Service du Personnel et de la Logistique

### *Membres suppléants*

Commissaire **DELADRIER D.**

Commissaire **ECKHOUT P.**

Commissaire **WATTIER L.**,

### *Secrétaire suppléant* :

Inspecteur Principal **THAULEZ I.**

**Article 3** : de transmettre la présente délibération à :

- L'Autorité de Tutelle
  - La Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières
- Service DPL

## **8. Marché public de travaux – Réparation à la toiture du commissariat de Bernissart – Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter – Décision**

### Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services, et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le rapport d'expertise de Hainaut analyses ;

Vu le rapport d'intervention du service externe de prévention Cohezio ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-05 relatif au marché « Rénovation de la toiture du Commissariat de Bernissart » établi par le Service DPL de la zone de police Bernissart-Péruwelz ;

Considérant que à la suite d'un manque d'étanchéité au niveau de la toiture, des infiltrations d'eau ont provoqués le développement du champignon *Phellinus* sp. Sur certaines boiseries de la charpente à hauteur du mur mitoyen entre le palier des greniers et le grenier de gauche.

Considérant que ce champignon possède un pouvoir destructeur certain et est capable de digérer entièrement des pièces de bois ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant qu'un crédit de 4.000 € toutes taxes comprises est prévu à l'article 330/72360.2020 au travers de la modification budgétaire n°2/2020 ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les firmes suivantes dans le cadre de ce marché public de faible montant :

- Brion Fils, Route de Wallonie 13, 7333 Tertre, Belgique
- Destrebecq Toitures, Rue Kéverlèches 39, 7320 Bernissart, Belgique
- Perfect Toiture sprl, Rue des Vieux Fours 63, 7321 Blaton, Belgique

DECIDE :

**Article 1** : D'approuver le cahier des charges N° 2020-05 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture du Commissariat de Bernissart", établis par le Service DPL de la zone de police Bernissart-Péruwelz. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 4.000,00 € TTC ;

**Article 2** : De conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

**Article 3** : De consulter les firmes suivantes dans le cadre de ce marché public de faible montant) :

- Brion Fils, Route de Wallonie 13, 7333 Tertre, Belgique
- Destrebecq Toitures, Rue Kéverlèches 39, 7320 Bernissart, Belgique
- Perfect Toiture sprl, Rue des Vieux Fours 63, 7321 Blaton, Belgique

**Article 4** : Les crédits appropriés sont inscrits à l'article budgétaire 330/72360.2020 du budget extraordinaire au travers de la modification budgétaire n°2/2020 ;

**Article 5** : De charger le Collège de Police de l'attribution de ce marché après l'approbation de la modification budgétaire n°2/2020 par la tutelle ;

**Article 6** : De transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial ;

**9. Mise à jour de la station FIT – Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter – Décision**

Délibération

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI) et notamment ses articles 33 et 34 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services, et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 42 d) ii) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges 20202910-1 du présent marché repris en annexe ;

Considérant que le live scan doit être migré vers Windows 10 ;

Considérant qu'une logique de modernisation du matériel doit être respectée ;

Considérant que la mise à jour de la station FIT ne peut être réalisée qu'auprès de la société Sopra-Steria ;

Considérant que seule cette société sera, dès lors, consulté ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 7.000,00 € TTC a été prévu au budget extraordinaire en modification budgétaire n°2/2020, article 33001/74253.2020 ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

DECIDE :

**Article 1** : D'approuver le cahier spécial des charges repris en annexe et le montant estimé du marché à savoir 7.0000 € TTC ;

**Article 2** : De consulter le seul opérateur économique pouvant répondre à la demande à savoir la société Sopra-Steria ;

**Article 3** : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Article 4** : les crédits budgétaires sont prévus à l'article 33001/74253.2020 du budget extraordinaire au travers de la modification budgétaire n°2/2020 ;

**Article 5** : de charger le collège de police de l'attribution du présent marché après l'approbation de la modification budgétaire n°2/2020 par la tutelle ;

**Article 6** : De transmettre la présente délibération au service DPL et au comptable spécial ;

#### **10. Acquisition de disques durs SSD – Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter – Décision**

##### Délibération

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI) et notamment ses articles 33 et 34 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services, et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la demande de prix pour le descriptif technique du présent marché reprise en annexe ;

Considérant que la Zone de police a besoin d'acquérir des disques durs SSD dans une logique de modernisation du matériel doit être respectée ;

Considérant que la date du 20 novembre 2020 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 7.000,00 € TTC a été prévu au budget extraordinaire, article 33001/74253.2020 au travers de la modification budgétaire n°2/2020 ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

DECIDE :

**Article 1 :** d'approuver le descriptif technique du présent marché repris en annexe et le montant estimé du marché « Acquisition de disques durs », à savoir 7.000 € TTC, établi par le Service DPL de la zone de police Bernissart-Péruwelz. Les conditions sont fixées comme prévu dans la demande de remise des prix et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2 :** De conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Article 3 :** De consulter les firmes suivantes dans le cadre de ce marché public de faible montant :

**Article 4 :** D'inviter les firmes suivantes à remettre offre :

- ECONOCOM Parc Horizon Leuvensesteenweg 510 / 80 à 1930 Zaventem
- Orditech sa rue de la Terre à Briques 29B à 7522 Marquain
- Eguane rue neuve chaussée 2 à 7600 Péruwelz
- Buro-Tec Service avenue Général Foch 775 à 7012 Jemappes
- Zeus Computer Parc scientifique Initialis Boulevard Initialis 26 à 7000 Mons ;

**Article 5 :** De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 20 novembre 2020.

**Article 6 :** les crédits budgétaires sont prévus à l'article 33001/74253.2020 au travers de la modification budgétaire n°2/2020 ;

**Article 7 :** de charger le collège de police de l'attribution dudit marché après l'approbation de la modification budgétaire n°2/2020 par la tutelle ;

**Article 8 :** De transmettre la présente délibération au service DPL et au service comptable

### **11. Acquisition d'un pc portable – Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter – Décision**

#### Délibération

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI) et notamment ses articles 33 et 34 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services, et de concessions et ses modifications ultérieures ;



Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la demande de prix pour le descriptif technique du présent marché repris en annexe ;

Considérant que les besoins opérationnels demandent plus de mobilité et entraînent le besoin d'acquérir des PC portables ;

Considérant qu'une logique de modernisation du matériel doit être respectée ;

Considérant que la date du 20 novembre 2020 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Que celle-ci sera prévue dans le budget 2020 qui sera soumis à l'approbation du plus prochain conseil de police ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.500,00 € TTC a été prévu au budget extraordinaire, article 33001/74253.2020 au travers de la modification budgétaire n°2/2020 ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

DECIDE :

**Article 1 :** d'approuver le descriptif technique du présent marché repris en annexe et le montant estimé du marché « Acquisition de PC portables », à savoir 1.500 € TTC, établi par le Service DPL de la zone de police Bernissart-Péruwelz. Les conditions sont fixées comme prévu dans la demande de remise des prix et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2 :** De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Article 3 :** De consulter les firmes suivantes dans le cadre de ce marché public de faible montant) :

**Article 4 :** D'inviter les firmes suivantes à remettre offre :

- ECONOCOM Parc Horizon Leuvensesteenweg 510 / 80 à 1930 Zaventem
- Orditech sa rue de la Terre à Briques 29B à 7522 Marquain
- Eguane rue neuve chaussée 2 à 7600 Péruwelz
- Buro-Tec Service avenue Général Foch 775 à 7012 Jemappes
- Zeus Computer Parc scientifique Initialis Boulevard Initialis 26 à 7000 Mons ;

**Article 5 :** De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 20 novembre 2020.

**Article 6 :** les crédits budgétaires sont prévus à l'article 33001/74253.2020 au travers de la modification budgétaire n°2/2020 ;

**Article 7** : de charger le collège de police de l'attribution dudit marché après l'approbation de la modification budgétaire n°2/2020 par la tutelle ;

**Article 8** : De transmettre la présente délibération au service DPL et au service comptable

## **12. Migration de la centrale téléphonique – Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter – Décision**

### Délibération

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après dénommée LPI) et notamment ses articles 33 et 34 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services, et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 42 d) ii)

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges 20202910-2 repris en annexe ;

Considérant que ce marché consiste en une migration de la centrale téléphonique de la Zone de police vers une machine virtuelle hébergée sur l'infrastructure de virtualisation existante de la Zone dans une logique de modernisation du matériel ;

Considérant que la solution BEIP ne peut être achetée qu'auprès de la société BEIP ;

Considérant, dès lors, que seul cet opérateur économique sera consulté ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.500,00 € TTC a été prévu au budget extraordinaire en modification budgétaire n°2/2020, article 33001/74253.2020 ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

**DECIDE :**

**Article 1** : d'approuver le cahier spécial des charges repris en annexe et le montant estimé du marché à savoir 1500 € TTC

**Article 2** : De consulter le seul opérateur économique pouvant répondre à la demande à savoir la société BEIP, dont le siège est situé à 1348 Louvain-La-Neuve, Parc Scientifique Fleming, Fond Jean Pâques, 4

**Article 3** : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

**Article 4** : les crédits budgétaires sont prévus à l'article 33001/74253.2020 du budget extraordinaire au travers de la modification budgétaire 2/2020 ;

**Article 5** : De charger le collège d'attribuer ledit marché à la suite de l'approbation de la modification budgétaire n°2/2020 par la tutelle ;

**Article 6** : De transmettre la présente délibération au service DPL et au service comptable

### **13. Acquisition de tenues moto via un marché fédérale FEDPOL 2017R3046 – Décision**

#### Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ci-après dénommée LPI) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et aux contrats de concessions ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 modifiant l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que la Zone de Police Bernissart-Péruwelz doit équiper ses motards de manière uniforme afin d'assurer les missions qui leurs sont dévolues ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 4.500 euros toutes taxes comprises a été prévu à l'article 33027/74451.2020 au travers de la modification budgétaire n°2/2020 ;

Considérant toutefois que des marchés globalisés ont été organisés par la police fédérale pour l'acquisition de tenue moto et qu'il y serait judicieux d'y avoir recours ;

DECIDE :

**Article 1** : D'autoriser cette acquisition via la procédure d'acquisition via marché public réalisé par la police fédérale ouvert aux zones de police soit le marché référencé FEDPOL 2017R3046 et de commander à la société Richa ;

**Article 2** : Le montant maximum du marché sera de 4.500 euros toutes taxes comprises ;

**Article 3** : Les crédits appropriés sont inscrits à l'article budgétaire 33027/74451.2020 du budget extraordinaire au travers de la modification budgétaire n°2/2020 ;

**Article 4** : L'acquisition susvisée sera payée en une fois après son exécution complète par le biais d'un emprunt contracté par la Zone de police de Bernissart-Péruwelz ;

**Article 5** : De charger le Collège de Police de passer la commande après l'approbation de la modification budgétaire n°2/2020 ;

**Article 6** : De transmettre la présente délibération au service DPL et au service comptable

**14. Marché conjoint Ville/CPAS/Zone de police Bernissart-Péruwelz - Accord-cadre : acquisition de produits d'entretien – Décision de principe de recourir à un marché conjoint et de déléguer l'élaboration du cahier spécial des charges et de l'attribution du marché à la Ville de Péruwelz**

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, son article 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ses articles 2, 16°

Considérant qu'il s'avère opportun, dans une optique de synergie des pouvoirs locaux, dans un souci de répondre aux impératifs d'économies d'échelle et afin d'obtenir les meilleures conditions, d'associer la Ville de Péruwelz, le CPAS de Péruwelz et de la Zone de police Bernissart-Péruwelz, afin de procéder par marché conjoint à l'acquisition de produits d'entretien ;

Que d'agir conjointement permettra également une simplification administrative ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet « Accord-cadre : Acquisition de produits d'entretien » ;

Considérant que la Ville de Péruwelz va lancer, dans un cadre général, un marché public pour ce même objet ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que la Ville de Péruwelz se chargera d'assurer la passation de ce marché, d'agir en qualité de pouvoir adjudicateur pilote et qu'il convient, dès lors, de le désigner comme tel, et d'approuver son cahier spécial des charges ;

DECIDE :

Article 1 : de recourir à un marché public conjoint entre la Ville de Péruwelz, le CPAS de Péruwelz et la Zone de police Bernissart-Péruwelz ;

Article 2 : de désigner la Ville de Péruwelz comme l'adjudicateur pilote qui agira pour le compte des autres pour le lancement de la procédure, l'attribution et l'exécution (un an reconductible deux fois) dudit marché conjoint ;

Article 3 : d'approuver le mode de passation de type procédure négociée directe avec publication préalable (accord-cadre) ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Ville de Péruwelz (Cellule Marchés publics), et au service DPL ;

---

Levée de la séance à 19h15

Par le Conseil,

Le Secrétaire,  
G. COMBLEZ

Le Président,  
V. PALERMO